



*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## CODE DE CONDUITE DES CONSEILLERS SCOLAIRES

### 1. ÉNONCÉ

Afin de maintenir la confiance de sa communauté scolaire, les conseillers scolaires (membres) du Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) s'engagent individuellement et collectivement à agir de manière irréprochable sur les plans de conduite, d'éthique et de déontologie, à faire bon usage de leur autorité et à respecter le décorum dans l'exercice de leurs fonctions.

Le code de conduite sert d'une pierre angulaire sur laquelle s'appuient les comportements, les actions et les décisions des membres du Conseil.

### 2. DÉFINITIONS

- 2.1. **Code de conduite :** L'ensemble des règles écrites que le Conseil s'engage à observer à l'égard du comportement des conseillers scolaires.
- 2.2. **Décorum :** L'ensemble des règles à observer pour tenir des réunions efficaces dans une atmosphère respectueuse.
- 2.3. **Déontologie :** Les références règlementaires qui font état des responsabilités et des obligations auxquels les conseillers scolaires sont soumis.
- 2.4. **Éthique :** Liée à la morale, elle établit ce qui correct, incorrect, permis ou souhaitable en ce qui concerne une action ou une décision.

### 3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les membres du Conseil s'engagent à :

#### 3.1. AGIR AVEC LOYAUTÉ ET DILIGENCE

- 3.1.1. être fidèle à la mission, la vision, les croyances et les vertus du Conseil en tant que gardien de l'éducation catholique de langue française;
- 3.1.2. s'acquitter de son devoir en tant que membre élu représentant une ou des circonscriptions électorales;
- 3.1.3. s'acquitter de son rôle et de ses responsabilités selon la politique [GOU 3.0](#);

3.1.4. défendre avec loyauté les intérêts du Conseil avant ceux de tout autre groupe d'intérêt;

3.1.5. soutenir la mise en oeuvre des résolutions du Conseil après leur adoption.

### 3.2. AGIR AVEC INTÉGRITÉ POUR ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

3.2.1. exercer ses fonctions avec objectivité et impartialité et éviter les situations où leurs intérêts personnels pourraient entrer en conflit ou avoir l'apparence d'entrer en conflit avec ceux du Conseil;

3.2.2. n'avoir aucune transaction de nature personnelle ou privée entre les membres du Conseil et le Conseil sauf lorsque les procédures l'autorisent;

3.2.3. non seulement s'abstenir de voter mais aussi de participer aux discussions entourant un dossier dans lequel ils ont nettement un conflit d'intérêt;

3.2.4. ne pas se servir de leur poste pour obtenir un emploi au sein de l'organisation pour eux-mêmes, des membres de leur famille ou des collaborateurs. S'ils recherchent un emploi au sein du Conseil, ils doivent d'abord démissionner de leur poste de conseiller scolaire;

3.2.5. divulguer au moment opportun leur participation à d'autres organisations, leurs liens avec des entrepreneurs ou toute autre association susceptible de les placer en conflit d'intérêts;

### 3.3. ADOPTER UN COMPORTEMENT CIVIQUE

3.3.1. s'abstenir d'avoir un comportement susceptible de discréditer le Conseil ou de compromettre son intégrité, pendant les réunions et à tout autre moment.

3.3.2. s'abstenir d'avancer des allégations de mauvaise conduite futiles, vexatoires ou vindicatives à l'endroit des autres membres du Conseil.

3.3.3. accepter que tout acte, omission ou commentaire qui ne respecte pas la présente politique pourrait l'exposer à une responsabilité personnelle.

### 3.4. RESPECTER LES PALIERS DE COMPÉTENCES

3.4.1. respecter que la présidence est le porte-parole officiel du Conseil;

3.4.2. prendre conscience, dans leurs échanges avec le public, les médias ou toute autre personne, qu'ils ne sont pas autorisés à parler pour le Conseil sauf pour répéter textuellement les décisions prises par celui-ci;

3.4.3. reconnaître, qu'à titre d'individu, ils ne peuvent exercer leur autorité sur l'organisation ou un membre du personnel à moins que les politiques du Conseil ne les y autorisent expressément;

3.4.4. laisser la gestion quotidienne du Conseil à son personnel, par l'intermédiaire de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière;

3.4.5. respecter les voies de communications établies;

- 3.4.6. ne pas exprimer d'opinions personnelles ayant pour effet de discréditer le rendement d'un membre du personnel, d'un élève, d'un conseiller scolaire ou d'un membre du clergé, au risque de porter atteinte à la vie privée.

### 3.5. PROTÉGER L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

- 3.5.1. respecter et protéger en tout temps toute information confidentielle, y compris les renseignements personnels;
- 3.5.2. respecter et protéger en tout temps toute discussion tenue en comité plénier à huis clos du Conseil ou d'un de ses comités.

## 4. MISE EN APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

- 4.1. Le membre du Conseil qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre a enfreint le code de conduite peut porter la prétendue violation à l'attention du Conseil.
- 4.2. Le Conseil procède à une enquête à ce sujet et, en se fondant sur les résultats de l'enquête, décide si le membre a enfreint le code de conduite.
- 4.3. S'il décide que le membre a enfreint le code de conduite, le Conseil peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :
  - 4.3.1. réprimander le membre;
  - 4.3.2. interdire au membre d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du Conseil ou d'un comité;
  - 4.3.3. interdire au membre de siéger à un ou plusieurs comités du Conseil pendant la période précisée par ce dernier.
    - 4.3.3.1. Il est entendu que l'imposition d'une sanction interdisant à un membre d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du Conseil ou d'un comité est réputée autoriser le membre à ne pas assister à la réunion.
    - 4.3.3.2. Le membre à qui il est interdit d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du Conseil ou d'un comité n'a pas le droit de recevoir de documents qui se rapportent à cette réunion ou à cette partie de la réunion, à l'exception de la documentation publique.
- 4.4. Si le Conseil décide qu'un membre a enfreint le code de conduite :
  - 4.4.1. le Conseil donne au membre un avis écrit de la décision et de toute sanction qu'il impose;
  - 4.4.2. l'avis informe le membre qu'il peut présenter des observations écrites au Conseil à l'égard de la décision ou de la sanction au plus tard à la date précisée dans l'avis, laquelle doit tomber au moins quatorze (14) jours après la réception de l'avis par le membre;
  - 4.4.3. le Conseil examine les observations présentées par le membre conformément à l'article 4.4.2 et confirme ou révoque la décision dans les quatorze (14) jours qui suivent leur réception.
- 4.5. La partie d'une réunion au cours de laquelle il est question d'une violation ou d'une prétendue violation du code de conduite peut être tenue à huis clos quand l'objet de la question à l'étude porte sur un des points précisés dans la Loi sur l'éducation (L.R.O. 1990, chap. E.2, par. 207 (2)).

- 4.6. Le Conseil prend les mesures suivantes par résolution, dans le cadre d'une réunion, et le vote sur la résolution est public :
- 4.6.1. décide, en application de l'article 4.2, qu'un membre a enfreint le code de conduite du Conseil;
  - 4.6.2. impose une sanction en vertu de l'article 4.3;
  - 4.6.3. confirme ou révoque une décision en application de l'article 4.4.3;
  - 4.6.4. confirme, modifie ou révoque une sanction en application de l'article 4.4.3.
- 4.7. Selon les circonstances, le Conseil peut décider de se dissocier de toute action ou déclaration d'un membre du Conseil.
- 4.8. En plus des sanctions énumérées, le Conseil peut retirer les titres de présidence ou de vice-présidence à ses membres si ceux-ci :
- 4.8.1. ne qualifient plus à titre de membres du Conseil;
  - 4.8.2. enfreignent délibérément une loi ou une politique du Conseil;
  - 4.8.3. agissent de manière à perdre la confiance du Conseil et/ou du public.
- Dans un tel cas, le Conseil suit le Règlement de procédure pour nommer une présidence ou vice-présidence.
- 4.9. Le membre dont on prétend qu'il a enfreint le code de conduite du Conseil ne doit pas voter sur une résolution visant à prendre l'une ou l'autre des mesures visées aux dispositions à l'article 4.6.
- 4.10. L'adoption d'une résolution visant à prendre l'une ou l'autre des mesures visées aux dispositions de l'article 4.6 est consignée dans le procès-verbal de la réunion.

## 5. RÉFÉRENCES

- 5.1. [Loi sur l'éducation](#) – Mise en application du code de conduite (article 218.3)
- 5.2. [Loi de 2009 sur le rendement des élèves et la gouvernance des conseils scolaires](#)
- 5.3. [Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée](#)
- 5.4. [Loi sur les conflits d'intérêts municipaux](#)